



NUMÉRO DU DOCUMENT (AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-23-08-002

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

Saint-Épiphane, le 10 juillet 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphane, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphane, le dixième (10^e) jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-trois (2023), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois d'août 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents:

Madame la mairesse Rachelle Caron

Madame la conseillère Caroline Coulombe

Messieurs les conseillers Vallier Côté

Nicolas Dionne Guillaume Tardif Renald Côté

Madame la conseillère Pâquerette Thériault était absente de la séance.

Tous formants quorum.

La personne qui préside la séance, soit Madame Rachelle Caron informe le Conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procèsverbal, la personne qui préside la séance, soit Madame la mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2023
- 4. Présentation et approbation des comptes pour le mois de juin 2023
- 5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de juin 2023
- 6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de juillet 2023
- 7. Dépôt de la correspondance



ADMINISTRATION

- 8. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'adoption d'un règlement municipal venant interdire sur certaines voies municipales la circulation de transport lourd et de véhicules-outils
- 9. **DEMANDE D'AUTORISATION** Confirmation par le Conseil municipal des nominations faites par la Direction générale pour le comité de 3 personnes exigé par la Politique interne relative au harcèlement moral, sexuel ou sexiste
- 10. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour un dépôt par la MRC de Rivière-du-Loup d'une demande de subvention au volet coopération intermunicipale du Fonds Région et Ruralité
- 11. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour la nomination d'un élu représentant la Municipalité de Saint-Épiphane sur le conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup
- 12. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le déplacement de crédits entre le compte Grand-Livre associé aux revenus du Fonds Carrières et Sablières vers le compte Grand-Livre associé au paiement de la dette du projet du RIRL
- 13. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour la fin des travaux de la subvention reçue par la Municipalité du programme VELOCE III du ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 14. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité
- 15. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour une commandite à accorder au Cercle des Fermières de Saint-Épiphane
- 16. **DEMANDE D'AUTORISATION** Transferts budgétaires

VOIRIE

- DEMANDE D'AUTORISATION Pour le paiement d'une facture d'avancement pour le projet de conversion du réseau de luminaires publics au DEL
- 18. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement d'une facture au fournisseur AGM Construction pour le bâtiment de service de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve
- DEMANDE D'AUTORISATION Pour l'octroi d'un contrat d'approvisionnement en propane à Propane Sélect pour la saison 2023-2024
- 20. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement d'une facture au fournisseur LABORATOIRE D'EXPERTISES DE RIVIÈRE-DU-LOUP (LER inc.) pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux sur le chantier du bâtiment de service de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve
- 21. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement de la facture d'avancement numéro 2 au fournisseur Construction BML Division Sintra inc. pour le projet municipal de réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest
- 22. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement de la facture d'avancement numéro 3 au fournisseur Construction BML Division Sintra inc. pour le projet municipal de réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest
- 23. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement de la facture du fournisseur Construction BML Division Sintra inc. pour le projet municipal de réfection de la surface asphaltée adjacente au centre



communautaire Innergex Viger-Denonville

- 24. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour la mise à pied d'un employé municipal relativement à la nouvelle loi sur l'âge minimal pour travailler au Québec
- 25. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'embauche d'un nouvel employé étudiant pour la voirie municipale

SÉCURITÉ INCENDIE

- 26. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de juin 2023
- 27. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'embauche d'un nouveau pompier pour la caserne incendie de la Municipalité

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point.

URBANISME

Aucun point.

AFFAIRES NOUVELLES

- 28. Période des questions
- 29. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 23.07.162

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

Résolution 23.07.163

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2023

Pièce CM-23-07-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2023 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-002;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et majoritairement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2023.



Monsieur le conseiller Guillaume Tardif ne vote pas étant donné qu'il était absent à la dernière assemblée.

Résolution 23.07.164

4. Présentation et approbation des comptes du mois de juin 2023

Pièce CM-23-07-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de juin 2023 s'élève à 368 579.55 \$ et le paiement des comptes courants à 131 396.94 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois de juin 2023 qui se totalisent 499 976.49 \$.

Résolution 23.07.165

5. <u>Autorisation des certificats de crédit pour le mois de juin 2023</u>

Pièce CM-23-07-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de juin, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les certificats de crédit du mois de juin 2023.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – JUIN 2023	
ADM-23-06-003	
V-23-06-003	
L-23-06-003	
SI-23-06-003	

Résolution 23.07.166

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de juillet 2023

Pièce CM-23-07-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de juillet 2023, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les engagements de crédit du mois de juillet 2023.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – JUILLET 2023	
ADM-23-07-001	
V-23-07-001	
L-23-07-001	
SI-23-07-001	

7. <u>DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE</u>

(les hyperliens en bleu sont cliquables et fonctionnels)

Pièce CM-23-07-008

- a <u>Feuillet économique du mois de juin 2023 du Centre local de</u> développement de la région de Rivière-du-Loup
- b. <u>Magazine BâtiVert Été 2023</u>
- c. <u>Infolettre de la MRC de RDL concernant l'immigration</u>
- d. <u>Infolettre de la MRC de RDL sur l'attractivité et la promotion du</u> milieu de vie de la région de RDL
- e. Dévoilement d'un nouveau programme d'aide financière du gouvernement du Québec pour améliorer les accès aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air
- f. Correspondance de la PDG d'Éco Entreprises Québec

ADMINISTRATION

Résolution 23.07.167

8. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement municipal venant interdire sur certaines voies municipales la circulation de transport lourd et de véhicules-outils</u>

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un



travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Vallier Côté à la séance ordinaire du Conseil du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement a été fait par Madame la conseillère Pâquerette Thériault lors de la séance ordinaire du Conseil du 12 juin 2023 à 19 h 30 avec la résolution numéro 23.06.142;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

CAMION:

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Municipalité de Saint-Épiphane 2019
 Modèle sur Serveur Public - Modèles et Procédures



VÉHICULE-OUTIL:

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

VÉHICULE ROUTIER

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

LIVRAISON LOCALE

Désigne la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhiculeoutil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

Prendre ou livrer un bien;

Fournir un service; Exécuter un travail; Faire réparer un véhicule;

Conduire le véhicule à son point d'attache.

POINT D'ATTACHE

Désigne le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

VÉHICULE D'URGENCE

Désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).



SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués dans la liste ci-dessous et sur le plan annexé au présent règlement :

- a) le chemin du rang A sur toute sa longueur;
- b) le rang A sur toute sa longueur;
- c) le 1^{er} Rang sur toute sa longueur;
- d) le 2^e Rang Est sur toute sa longueur;
- e) la route des Sauvages Nord sur toute sa longueur; et
- f) la route des Sauvages Sud sur toute sa longueur.

ARTICLE 4 CIRCULATION POUR DE LA LIVRAISON LOCALE

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses; et
- d) aux véhicules d'urgence.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

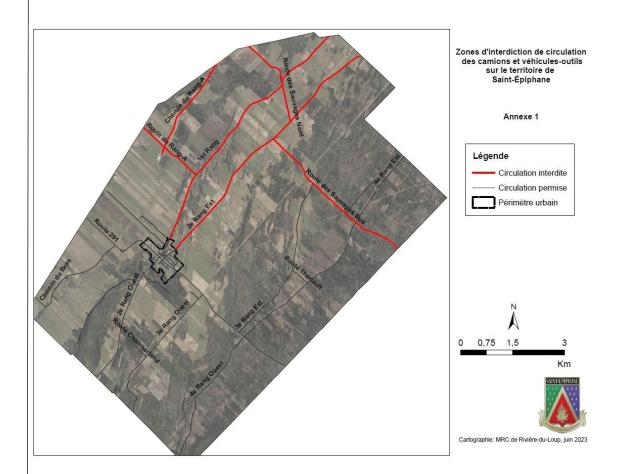
Madame Rachelle Caron
Mairesse
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général –greffier-trésorier

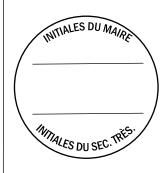
PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT		
Avis de motion concernant le	12 juin 2023	
règlement		
Dépôt du projet de règlement	12 juin 2023	
Adoption finale du règlement	10 juillet 2023	
Promulgation du règlement	11 juillet 2023	
Entrée en vigueur du règlement	La journée de sa publication	

© Municipalité de Saint-Épiphane 2019 Modèlogue Semour Bublio - Modèlog et Brook



ANNEXE A
Plan des routes touchées par l'interdiction de transport lourd et de véhiculesoutils





Résolution 23.07.168

9. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Confirmation par le Conseil municipal des nominations faites par la Direction générale pour le comité de 3 personnes exigé par la Politique interne relative au harcèlement moral, sexuel ou sexiste</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'une politique interne relative au harcèlement moral, sexuel ou sexiste;

CONSIDÉRANT QUE cette politique a son article 14.8 précise comme mécanisme de recours interne la création d'un comité-conseil composée de trois (3) personnes nommées par la Direction générale pour un mandat de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT LES éléments suivants comme des composantes essentielles de ce mécanisme :

- a) les mandats sont renouvelables par la Direction générale;
- b) les membres du comité doivent prêter serment de confidentialité devant la Direction générale s'ils acceptent l'invitation de siéger;
- c) les interventions du comité en sont de premier niveau et visent comme objectif principal d'offrir un service d'aide afin de favoriser une solution par conciliation;
- d) si le comité devait échouer dans la réalisation de cet objectif pour un cas de figure, ce dernier devra immédiatement référer ledit dossier à la Direction générale avec son rapport et des recommandations s'il y a lieu; et

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a approché les employés suivants qui ont tous accepté l'invitation de siéger sur ce comité :

- a) Madame Diane Michaud, adjointe à la Direction générale et responsable de l'accueil du bureau municipal;
- b) Madame Laurie St-Gelais, technicienne au Service des sports, de la culture et de la vie communautaire; et
- c) Monsieur François Larouche, responsable de la bibliothèque municipale et président comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'appuyer les nominations effectuées par la Direction générale et présentées dans le préambule de cette résolution pour la création d'un comité-conseil composé de trois (3) personnes. Cette instance émanant directement d'un des articles de la Politique interne administrative relative au harcèlement moral, sexuel ou sexiste.

Résolution 23.07.169

10. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un dépôt par la MRC de</u>
Rivière-du-Loup d'une demande de subvention au volet coopération
intermunicipale du Fonds Région et Ruralité

Pièce CM-23-07-022

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Épiphane a pris connaissance du *Guide* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que les villes de Rivière-du-Loup et de Saint-Antonin et les municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-



Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix désirent présenter un projet d'étude diagnostique concernant la gestion des matières résiduelles dans le cadre de l'aide financière; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- a) le Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphane s'engage à participer au projet d'étude diagnostique concernant la gestion des matières résiduelles et à assumer une partie des coûts;
- b) le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité; et
- c) le Conseil nomme la MRC de Rivière-du-Loup organisme responsable du projet.

Résolution 23.07.170

11. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination d'un élu représentant la Municipalité de Saint-Épiphane sur le conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un siège sur le conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris la décision de confier cette responsabilité à un élu; et

CONSIDÉRANT QUE la mairesse Madame Rachelle Caron s'est montrée intéressé par celle-ci.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents de procéder à la nomination de la mairesse Madame Rachelle Caron comme représentante municipale sur le conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup. Il est également résolu que cette nomination soit valable rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2023.

Résolution 23.07.171

12. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le déplacement de crédits entre le compte Grand-Livre associé aux revenus du Fonds Carrières et Sablières vers le compte Grand-Livre associé au paiement de la dette du projet du RIRL</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu par courriel le 10 novembre 2020 une confirmation d'une aide financière maximale au montant d'un million cent soixante-treize mille cent dix-neuf dollars (1 173 119 \$) du ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);



CONSIDÉRANT QUE cette aide financière était pour couvrir une partie des frais associés à des travaux de réfection de voirie qui ont eu lieu sur le 2^e Rang Ouest et le 4^e Rang Est en 2021;

CONSIDÉRANT QUE le financement des travaux a été rendu possible par l'adoption d'un règlement d'emprunt par le règlement municipal numéro 381-20 adopté par la résolution de ce Conseil numéro 21.01.008;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de 2023 adoptées par la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 prévoient comme paiement partiel de la dette RIRL un montant de vingt-deux mille neuf cent trentequatre dollars et huit sous (22 934,08 \$) provenant des redevances reçues du Fonds Carrières et Sablières; et

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de ce fonds demande l'autorisation du Conseil municipal pour être effective afin de transférer ledit montant souhaité vers un compte Grand-Livre associé aux revenus de ce même fonds.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le transfert, du compte Grand-Livre 55-16930-000 Fonds Carrières et Sablières reporté dont le solde au 1^{er} juin 2023 était 52 959.74 \$, d'un montant de vingt-deux mille neuf cent trente-quatre dollars et huit sous (22 934,08 \$) au compte Grand-Livre de revenus numéro 01-24300-000 liés au même Fonds Carrières et Sablières.

Résolution 23.07.172

13. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la fin des travaux de la subvention reçue par la Municipalité du programme VELOCE III du ministère des Transports et de la Mobilité durable</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2022-2023, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1^{er} avril 2022 et la date de la lettre d'annonce du projet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 1^{er} mai 2021 au 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane transmet au ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- a) le détail des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées;
- b) la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- c) le résultat quant aux indicateurs suivants :



- a. le nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes (volet 1);
- b. le nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes améliorées ou mises aux normes (volet 2); et
- c. le nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues (volet 3).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil d'élus de la Municipalité de Saint-Épiphane autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liés aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la Municipalité de Saint-Épiphane est dûment autorisée ou autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Résolution 23.07.173

14. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité</u>

Pièce CM-23-07-023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un dossier judiciarisé en cours;

CONSIDÉRANT QUE la firme *DHC Avocats* est chargée de la défense de l'organisation municipale dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE cette firme nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 195614) pour ses honoraires au montant de cinq cent cinquante-sept dollars et trente-sept sous (557,37 \$) plus les taxes applicables ainsi que pour un montant non taxable de quatre cent soixante-deux dollars (462,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et majoritairement résolu par les conseillers présents par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 195614 (557,37 \$ plus les taxes en vigueur et 462,00 \$ non taxable) du fournisseur DHC Avocats.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne vote contre.



Résolution 23.07.174

15. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une commandite à accorder au Cercle des Fermières de Saint-Épiphane</u>

Pièce CM-23-07-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de commandite écrite du Cercle des Fermières de Saint-Épiphane pour la prise en charge de l'impression d'une vingtaine de copies de leur programme annuelle 2023-2024 (nécessitant environ 7 pages par copie);

CONSIDÉRANT QUE la requête a été présentée aux élus lors de leur rencontre de travail du 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le Cercle des Fermières de Saint-Épiphane à faire imprimer sans frais au bureau municipal vingt copies de leur programmation annuelle 2023-2024. Le coût estimé de la demande sera maximum une quinzaine de dollars.

Résolution 23.07.175

16. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

TRANSFERTS DE JUILLET 2023

	MONTANT	CODE DU POSTE	NOM DU POSTE	DÉPARTEMENT
Du compte	1 230 \$	01-21111- 000	Taxes foncières générales	Revenus de taxes
Au compte	1 230 \$	02-45110- 446	Collecte de déchets	Hygiène du milieu- Matières résiduelles



Du compte	1 995 \$	02-41200- 411	Services professionnels- approvisionnement eau	Hygiène du milieu
Au compte	1 995 \$	02-41200- 521	Entretien/réparation pompe moteur- approvisionnement eau	Hygiène du milieu

Du compte	299 \$	02-13020- 329	Autres frais d'envoi	Administration
Au compte	299 \$	02-13020- 310	Frais de déplacement	Administration

VOIRIE

Résolution 23.07.176

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur LABORATOIRE D'EXPERTISES DE RIVIÈRE-DU-LOUP (LER inc.) pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux sur le chantier du bâtiment de service de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve

Pièce CM-23-07-024

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce conseil numéro 23.01.015 autorisait la Direction générale à octroyer un contrat relatif à la tenue de tests de sols et matériaux octroyé à la firme LER inc. pour leur montant soumissionné de six mille sept cent soixante-un dollars (6 761,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 19199) au montant de mille cinq cent dix dollars (1 510,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette dépense est assuré dans le montage financier du projet par la subvention de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-024.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 19199 (1 510,00 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur LER inc. Il est également résolu de confirmer la source de financement au paiement de cette facture énoncée dans le préambule de cette résolution, soit l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).



Résolution 23.07.177

18. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture</u> d'avancement pour le projet de conversion du réseau de luminaires publics au DEL

Pièce CM-23-07-029

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce conseil numéro 22.10.252 autorisait la Direction générale à octroyer un contrat à Énergère pour la fourniture et la pose des matériaux nécessaires à la conversion des luminaires publics au DEL;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 9515) au montant de quatre-vingt-neuf dollars et soixante-trois sous (89,63 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été autorisée par la résolution numéro 22.12.352 relative à l'adoption du plan triennal des dépenses d'immobilisation de la Municipalité pour les années 2023-2024-2025; et CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 9515 (89,63 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur Énergère. Il est également résolu de confirmer la source de financement au paiement de cette facture énoncée dans le préambule de cette résolution, soit les prévisions budgétaires de l'année 2023 reliées aux dépenses d'immobilisation prévues pour la planification 2023-2024-2025.

Résolution 23.07.178

19. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur AGM Construction pour le bâtiment de service de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve</u>

Pièce CM-23-07-030

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à procéder à la construction d'un bâtiment de service dans le parc Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE cette construction fait partie intégrante de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur Construction A.G.M. inc. a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 2991) pour ce projet au montant de soixante-neuf mille six cent quarante-huit dollars et vingt-neuf sous (69 648,29 \$) plus les taxes en vigueur et moins les retenues prévues au contrat;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour le paiement complet de ce contrat de construction proviendront du montage financier associé à ce projet, soit par des ponctions dans les subventions suivantes:

- a) le programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);
- b) le fonds pour l'accessibilité d'Emploi et Développement social Canada;



- c) le programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (PSIRPE);
- d) le programme Soutien au bénévolat du député de Rivière-du-Loup Témiscouata;
- e) le programme sur les infrastructures municipales pour les aînés du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (PRIMA);
- f) les commanditaires privés au projet;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-030.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 2991 (69 648,29 \$ plus les taxes en vigueur et moins les retenues prévues au contrat) du fournisseur Construction A.G.M. inc. Il est également résolu que les fonds nécessaires au paiement de cette facture (numéro 2991) proviendront du montage financier présenté dans le quatrième (4e) alinéa du préambule de cette résolution, soit :

- a) le programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);
- b) le fonds pour l'accessibilité d'Emploi et Développement social Canada;
- c) le programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (PSIRPE);
- d) le programme Soutien au bénévolat du député de Rivière-du-Loup Témiscouata;
- e) le programme sur les infrastructures municipales pour les aînés du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (PRIMA); et
- f) les commanditaires privés au projet;

Résolution 23.07.179

20. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat d'approvisionnement en propane à Propane Sélect pour la saison 2023-2024</u>

Pièce CM-23-07-032

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a demandé une soumission à Propane Sélect le fournisseur municipal de propane pour la prochaine saison hivernale, soit celle 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE Propane Sélect a déposé un prix de 0,6090\$ du litre pour une estimation de la consommation planifiée pour la prochaine saison à 18 000 litres;

CONSIDÉRANT QUE la dépense de ce contrat avait été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-032.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à octroyer un contrat d'approvisionnement en propane pour le chauffage du garage municipal et de la caserne incendie pour la saison hivernale 2023-2024 à Propane Sélect pour leur prix soumissionné de 0,6090 \$ du litre valable pour une quantité fixée à 18 000 litres.

Résolution 23.07.180

21. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture d'avancement numéro 2 au fournisseur Construction BML – Division Sintra inc. pour le projet municipal de réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest</u>

Pièce CM-23-07-010

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à procéder à la réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest avec l'entrepreneur Construction BML – Division Sintra inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 3186608) pour ce projet au montant de cent soixante et onze mille huit cent dix-neuf dollars et trente-huit sous (171 819,38\$) plus les taxes en vigueur et moins les retenues prévues au contrat;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires au paiement de cette facture proviendront de la subvention du volet Accélération (AIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-010.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 3186608 (171 819,38 \$ plus les taxes en vigueur et moins les retenues prévues au contrat) du fournisseur Construction BML – Division Sintra inc.

Il est également résolu d'accepter la recommandation émise dans le 3^e alinéa du préambule de cette résolution sur la provenance des fonds nécessaires au paiement de cette facture, soit la subvention du volet Accélération (AIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec.

Résolution 23.07.181

22. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture d'avancement numéro 3 au fournisseur Construction BML – Division Sintra inc. pour le projet municipal de réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest</u>

Pièce CM-23-07-011

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à procéder à la réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest avec l'entrepreneur Construction BML – Division Sintra inc.;



CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 3212512) pour ce projet au montant de deux millions cent soixante-dix-sept mille sept cent onze dollars et cinquante-sept sous (2 177 711,57 \$) plus les taxes en vigueur et moins les retenues prévues au contrat;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires au paiement de cette facture proviendront du montage financier associé à ce projet, soit la subvention du volet Accélération (AIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec pour 2 088 323,00 \$, l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour 222 000,00 \$; un transfert du fonds consolidé de la Municipalité pour 74 000,00 \$ et par un emprunt dont la cible visée est approximativement de 510 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-011.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 3212512 (2 177 711,57 \$ plus les taxes en vigueur et moins les retenues prévues au contrat) du fournisseur Construction BML – Division Sintra inc.

Il est également résolu d'accepter la recommandation émise dans le 3^e alinéa du préambule de cette résolution sur la provenance des fonds nécessaires au paiement de cette facture, soient la subvention du volet Accélération (AIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec pour 2 088 323,00 \$, l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec pour 222 000,00 \$; un transfert du fonds consolidé de la Municipalité pour 74 000,00 \$ et par un emprunt dont la cible visée est approximativement de 510 000,00 \$.

Résolution 23.07.182

23. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture du fournisseur Construction BML – Division Sintra inc. pour le projet municipal de réfection de la surface asphaltée adjacente au centre communautaire Innergex Viger-Denonville</u>

Pièce CM-23-07-025

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.10.260 octroyait au fournisseur Construction BML — Division Sintra inc. un contrat pour la réfection de la surface asphaltée adjacente au centre communautaire Innergex Viger-Denonville pour la somme de cinquantetrois mille cent quatre-vingts dollars (53 180,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a fait parvenir une facture (numéro 3185251) pour ce projet terminé au même montant que sa soumission acceptée, soit cinquante-trois mille cent quatre-vingts dollars (53 180,00 \$) plus les taxes applicables;



CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires au paiement de cette facture proviendront d'une portion de trente-six mille dollars (36 000,00 \$) de la subvention du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et par une ponction du surplus accumulé non affecté de la Municipalité de dix-sept mille cent quatre-vingts dollars (17 180,00 \$) plus les taxes applicables à l'ensemble du projet;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-07-025.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 3185251 (53 180,00 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur Construction BML – Division Sintra inc.

Il est également résolu d'accepter la recommandation émise dans le 3^e alinéa du préambule de cette résolution sur la provenance des fonds nécessaires au paiement de cette facture, soit une portion de trente-six mille dollars (36 000,00 \$) de la subvention du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et par une ponction du surplus accumulé non affecté de la Municipalité de dix-sept mille cent quatre-vingts dollars (17 180,00 \$) plus les taxes applicables à l'ensemble du projet.

Résolution 23.07.183

24. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la mise à pied d'un employé municipal relativement à la nouvelle loi sur l'âge minimal pour travailler au Québec</u>

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 23.05.121 engageait pour l'été 2023 deux étudiants comme manœuvre estival dans la voirie municipale; et

CONSIDÉRANT QUE l'un d'entre eux, soit l'employé numéro 20-62, est touché par les dispositions de la nouvelle loi sur l'âge minimal de quatorze (14) ans pour travailler.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents de mettre à pied avec effet immédiat le Salarié 20-62 de son poste de manœuvre estival dans la voirie municipale. Il est toutefois invité à revenir postuler sur son poste de travail une fois qu'il aura l'âge minimal requis selon la nouvelle législation.

Résolution 23.07.184

25. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'embauche d'un nouvel employé étudiant pour la voirie municipale</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des besoins toutes les saisons estivales pour l'embauche de manœuvres étudiantes dans l'équipe de voirie municipale;



CONSIDÉRANT QU'un de ces postes s'est libéré récemment;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jordan Boucher s'est fait approcher pour l'occuper puisqu'il avait déjà manifesté de l'intérêt par le passé;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'embauche conditionnelle à la confirmation de celle-ci par le Conseil municipal lui a été faite par l'Administration; et

CONSIDÉRANT QUE l'offre faite au candidat a été présentée aux élus lors de leur rencontre de travail du 4 juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents:

- a) de confirmer la recommandation d'embauche de Monsieur Jordan Boucher faite par l'Administration;
- b) de confirmer l'offre d'embauche qui lui a été offerte; et
- de mandater la Direction générale et la Direction des Travaux publics à coordonner son entrée en fonction ainsi que la signature de son contrat de travail.

SÉCURITÉ INCENDIE

26. <u>DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de juin</u> 2023 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-23-07-026

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de juin 2023.

Résolution 23.07.185

27. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'embauche d'un nouveau pompier pour la caserne incendie de la Municipalité</u>

CONSIDÉRANT QU'un ancien pompier Monsieur Dave Gagnon, déjà formé par la Municipalité, s'est montré intéressé de nouveau à reprendre du service pour la caserne incendie municipale; et

CONSIDÉRANT QUE le capitaine de la caserne a manifesté un avis favorable au retour du citoyen dans la force de combat contre les incendies.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à embaucher Monsieur Dave Gagnon comme pompier volontaire de la Municipalité. Il est également convenu de mandater la Direction générale à lui rédiger un contrat d'embauche selon les critères associés à ce type d'emploi et de lui faire signer dans les meilleurs délais.



SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point.

URBANISME

Aucun point.

AFFAIRES NOUVELLES

28. <u>Période des questions</u>

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 27.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 9 juillet 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue. Aucune question n'a été posée par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

Résolution 23.07.186

29. <u>Levée de l'assemblée</u>

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents de lever la séance ordinaire à 20 h 28.

Madame Rachelle Caron	Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Mairesse	Directeur général et greffier-trésorier